



Note de synthèse : Enjeux politiques et juridiques de la loi « 3DS » :

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation,
la décentralisation, la déconcentration et portant diverses
mesures de simplification de l'action publique locale



Chambre
française
de l'Économie
Sociale et
Solidaire

Contenu de la loi :

Loi 3DS comme :

- **Différenciation territoriale** : qui vise à renforcer le rôle des collectivités territoriales en leur permettant d'avoir des actions plus en lien avec les spécificités de leur territoire et de faire des transferts de compétences « à la carte ». Ce n'est pas un changement majeur mais notable et surtout le début d'un long processus.
- **Décentralisation**
- **Déconcentration**
- Mesures de **Simplification** de l'action publique locale

Cette loi visait aussi à **favoriser le soutien aux dynamiques et aux participations citoyennes** (abaissement du seuil de déclenchement d'une consultation citoyenne...).

A noter également la présence :

- D'une **quarantaine d'articles dédiés à la Transition écologique**.

Contexte :

- Déposée le 12 mai 2021 par Jacqueline Gourault, alors ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Loi annoncée comme faisant **suite au Grand Débat national** organisé de janvier à mars 2019 et des annonces faites par Emmanuel Macron. 2000 élus locaux ont ainsi été consultés.
- Bien que le gouvernement que Jean Castex promettait une loi de dé-complexification ambitieuse, elle **n'apparaît finalement pas comme une grande loi de décentralisation**, plutôt un texte d'ajustement.
- Elle avait pour **objectif principal d'établir une différenciation territoriale** au profit des collectivités, mais se place tout de même dans la continuité des lois de décentralisation entamées en 1982.
- Modifier l'organisation des collectivités est toujours un **sujet épineux et extrêmement complexe** avec une multitude d'intérêts divergents que ce soit entre centralisme/décentralisation, mais surtout au sein même des collectivités, avec une forte hétérogénéité des relations entre les agglomérations et leurs communes membres ou encore territoires ruraux et urbains.
- Cette loi de 271 articles est le **fruit de négociations serrées**, de multiples modifications et compromis entre Assemblée nationale et Sénat notamment dans le cadre d'une Commission mixte paritaire. **Nombreuses propositions du Sénat ont été retenues.**
- **Les élus locaux sont plutôt « satisfaits » du texte final.**

Du point de vue ESS :

- **Pas de référence directe à l'ESS sauf d'un point de vue sectoriel** (foncières solidaires, ESAT, habitat inclusif, participation des collectivités aux SCIC...)
- Principes abordés dans cette loi proches de l'ESS tels que l'exercice de la citoyenneté, l'intégration des parties prenantes locales, la transition écologique et la question du logement et foncier

Les points d'attention :

Les collectivités vont-elles se saisir de... ? :

- Evolution des **modalités de participation des collectivités au capital des SCIC**
- **Possibilité d'accorder des avances à des sociétés d'énergies renouvelables** jusqu'à hauteur de 15% de leurs recettes réelles de fonctionnement annuelles (contre 5% auparavant) pour développer les énergies renouvelables citoyennes

En matière de Transition Ecologique :

- **Report des objectifs de lutte contre l'artificialisation pour les SRADETS et SCOT** : être vigilant à ce que ces objectifs ne soient pas à nouveau repoussés du fait de fortes pressions des représentants de collectivités pour ralentir la mise en œuvre du Zéro d'artificialisation nette (ZAN)
- **Le fonds chaleurs et économie circulaire** peut désormais être transféré de l'ADEME aux régions volontaires
 - ➔ Occasion de mutualiser des moyens avec une vigilance sur l'orientation stratégique prise par la région.
- **Une aubaine pour les acteurs du réemploi** : les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, pourront recevoir gratuitement des administrations et collectivités locales du matériel informatique usagé et le revendre à tarif solidaire
- **En matière de nettoyage de l'espace public et de lutte contre les dépôts sauvages** : La loi permet aux communes de transférer certaines de leurs compétences à leur intercommunalité
 - ➔ Permettrait de mutualiser et d'harmoniser des actions de sensibilisation et de médiation pour inciter à réduire les déchets

Sur le Logement :

- **Des avancées favorables au développement des Foncières solidaires** : une exonération d'impôt sur la plus-value lors d'une cession immobilière à un OFS, la possibilité aux foncières solidaires de diversifier leur activité, une facilitation de l'emprunt...
- **Un assouplissement de l'acquisition de biens sans maître** est prévu par la loi ce qui représente **une opportunité pour les OESS de récupérer plus facilement des biens abandonnés.**
 - ➔ Cette compétence étant celle des communes, il s'agirait d'entamer localement un dialogue pour envisager la mise à disposition de ce type de bien à des fins d'intérêt général ou une préemption pour rachat.

Sur l'Autonomie :

- Dispositions pour le **développement de l'habitat inclusif dans le parc social** : avec la possibilité de sous-louer les logements et de louer les locaux communs à des porteurs de projets mais aussi une sécurisation du statut juridique, une ouverture à l'agrément ESUS, le financement de frais d'ingénierie.
 - ➔ Cela confirme la tendance récente des pouvoirs publics à **repenser l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.**
- **Fluidifier le parcours en ESAT et sécuriser la sortie**

Pour aller plus loin : [Note du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 février 2022](#)

Table des matières

Contenu de la loi :.....	1
Contexte :	1
Du point de vue ESS :.....	1
Les points d'attention :.....	2
Différenciation territoriale et renforcement du pouvoir réglementaire local :.....	4
a) Inscription du principe de différenciation territoriale comme composante de la libre administration des collectivités territoriales :	4
b) Renforcement du rôle des collectivités territoriales :.....	4
Soutien aux dynamiques citoyennes et recours aux droits :.....	4
a) Assouplissement des conditions de recours à la consultation citoyenne :.....	4
b) Renforcement et création de dispositifs d'expérimentation :.....	4
Modification de la participation des collectivités aux SCIC :.....	5
Thématique Transition Ecologique :.....	5
a) Prolongement des délais concernant la fixation d'objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols SCOT/SRADET :.....	5
b) En matière d'énergie renouvelable : fonds chaleur, avances aux sociétés d'énergies renouvelables, Zonage d'implantation des nouvelles éoliennes	6
c) En matière d'économie circulaire et de gestion des déchets : récupération matériel informatique des administrations et collectivités :	6
d) En matière de gestion de l'eau : protection des eaux et assainissement	7
e) En matière de préservation de la biodiversité : transferts de compétences	7
f) Meilleure représentation des élus locaux dans les organismes de la TE :	8
g) Préservation et entretien des chemins ruraux par des associations :.....	8
Thématique Logement :	8
a) Evolution des modalités de mise en place de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) :.....	8
b) Avancées sur les Foncières solidaires :.....	9
c) Assouplissement du régime d'acquisition de biens sans maitres :	9
Thématique Autonomie :	10
a) Favorisation de l'Habitat inclusif :	10
b) Mesures de simplification du parcours en ESAT :	10
Thématique Transport :.....	10
a) Encouragement du transfert des petites lignes ferroviaires aux Régions :.....	10

Différenciation territoriale et renforcement du pouvoir réglementaire local :

a) Inscription du principe de différenciation territoriale comme composante de la libre administration des collectivités territoriales :

La **différenciation territoriale vise à renforcer le rôle des collectivités territoriales** en leur permettant d'avoir des actions plus en lien avec les spécificités de leur territoire.

Premier jalon d'un long processus, l'inscription du principe de différenciation territoriale ne relève pas d'un changement majeur mais de la transcription dans une loi d'une jurisprudence du Conseil Constitutionnel. Ce dernier estime que le principe d'égalité ne s'oppose aucunement à ce que le législateur « règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ».

b) Renforcement du rôle des collectivités territoriales :

Dans cette même lignée, le texte **renforce le pouvoir réglementaire local**, en permettant aux assemblées locales de déterminer les modalités de mise en œuvre de certaines mesures qui relèvent aujourd'hui d'un décret (ex : les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé).

Il est désormais possible que les compétences intercommunales soient déléguées aux départements et régions et les **transferts de compétences** "à la carte" des communes vers l'intercommunalité à fiscalité propre dont elles sont membres ont été ouverts.

Le texte reconnaît que la **compétence voirie** soit **soumise à l'intérêt communautaire** pour les communautés urbaines et les métropoles.

Soutien aux dynamiques citoyennes et recours aux droits :

a) Assouplissement des conditions de recours à la consultation citoyenne :

Plusieurs mesures visent à renforcer la démocratie locale :

- Le **seuil de déclenchement d'une demande** d'inscription à l'ordre du jour d'une **consultation des électeurs** est abaissé à un dixième des électeurs d'une commune et d'un EPCI (au lieu du cinquième) et à un vingtième des électeurs des autres collectivités territoriales
- Une collectivité territoriale pourrait selon les mêmes modalités **être saisie de toute affaire relevant de sa compétence**, pour **inviter son assemblée délibérante** à se prononcer dans un sens déterminé.
- **Extension aux communes et EPCI** d'au moins 20 000 habitants de la faculté **d'instituer une mission d'information et d'évaluation**

b) Renforcement et création de dispositifs d'expérimentation :

- Permettre l'**expérimentation de la recentralisation du RSA** à partir du 1^{er} janvier 2023 pour 5 ans
- **Étendre aux départements un dispositif de proposition de modifications législatives ou réglementaires** qui existait déjà
- **Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers** prévue par la loi ELAN
- La loi 3DS prévoit une expérimentation de « **Territoires zéro non-recours** » pour 3 ans et sur 10 territoires maximum pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux et que les personnes puissent bénéficier de ceux auxquelles elles sont droit. Un comité local encadrera chaque expérimentation et un comité scientifique l'évaluera. Les modalités précises seront précisées prochainement.

Modification de la participation des collectivités aux SCIC :

La loi 3ds **modifie la loi du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération **en prenant en compte des propositions du rapport IGAS concernant les SCIC :**

- A l'article 221 : « Ils (les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou **allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif** dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. L'incorporation de ces avances au capital de ces sociétés, de même que la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux modifications affectant le capital desdites sociétés, sont réalisées dans le respect du plafond mentionné au présent alinéa (soit 50% du capital total) »
- A l'article 122 est inséré un alinéa : « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, **participer au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport**, dans les conditions prévues aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, **dès lors que cette participation est justifiée par un intérêt local.**»

Thématique Transition Ecologique :

- a) **Prolongement des délais concernant la fixation d'objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols SCOT/SRADDET :**

Les conférences des SCOT (Schéma de cohérence territoriale) ont **six mois de plus**, soit jusqu'au 22 octobre pour faire leurs **propositions de réduction de consommation des espaces** (comme prévu par la Loi Climat et Résilience). La loi Climat et résilience avait donné un an aux régions pour limiter le rythme de l'artificialisation par tranche de dix ans en l'associant à un objectif long terme de Zéro artificialisation nette (ZAN). Un **déai supplémentaire** de six mois a cependant été accordé par la Loi 3DS aux régions pour **intégrer dans leur SRADDET** (Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) des **objectifs de lutte contre l'artificialisation**, soit jusqu'au 22 février 2024.

- **Terre de Liens** dans son **rapport de février 2022 sur l'état des terres agricoles** constatent que les **outils réglementaires** tels que ceux prévus par la Loi climat et résilience sont **contestés et que les pouvoirs publics** et les particuliers **sont soumis à des injonctions contradictoires** fortes entre

préservation des terres, développement économique, rentabilité et fiscalité locale. Ce document rapporte aussi que **Régions de France et l'Association des Maires de France avaient quelques mois après la loi climat et résilience demandé** dans un communiqué commun **un allongement d'un an minimum du délai** pour l'intégration des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols dans les SRADDET. En sachant que chaque année en moyenne depuis 40 ans une surface équivalente à plus de cinq villes comme Paris perd ses fonctions agricoles et environnementales, **le prolongement des délais accordé par la loi 3DS ne va pas dans le sens d'une lutte efficace contre l'artificialisation.**

- **L'orientation 5** sur la transition écologique sociale et solidaire du **plaidoyer pour la présidentielle d'ESS France, reprenant nombreuses recommandations de Terre de Liens** il est notamment inscrit : une volonté d'adopter une grande loi foncière afin de préserver les terres agricoles et de tendre vers le zéro-artificialisation.

Remarque : **Deux décrets d'application** visant à mettre en œuvre l'objectif du ZAN pour 2050 avec un objectif intermédiaire en 2031 et précisant la nature des SDRADDET **ont été publiés fin avril 2022** suite à une consultation publique en mars, **malgré des critiques émises par certains représentants de collectivités et un avis défavorable du Conseil national d'évaluation des normes.**

b) En matière d'énergie renouvelable : fonds chaleur, avances aux sociétés d'énergies renouvelables, Zonage d'implantation des nouvelles éoliennes

- **Possibilité de déléguer aux régions volontaires tout ou partie des fonds chaleur et économie circulaire**, qui relevaient de l'Agence de la transition écologique (ADEME).
- Les **collectivités locales pourront accorder des avances à des sociétés d'énergies renouvelables** jusqu'à hauteur de 15% de leurs recettes réelles de fonctionnement annuelles contre 5% auparavant.
- L'un des sujets sensibles de la Commission mixte paritaire fut la question des éoliennes : Le texte encadre **l'implantation de nouvelles éoliennes** par la mise en place **d'un zonage d'implantation dédié** dans les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux. Ce zonage sera décidé après enquête publique, par les communes et EPCI.

Remarque : Cette proposition semble aller dans le sens des propositions portées par les acteurs de la TE tels que Enercoop ou Energie partagée qui plébiscitent le renforcement des collectivités territoriales comme parties prenantes du développement éolien.

c) En matière d'économie circulaire et de gestion des déchets : récupération matériel informatique des administrations et collectivités :

Un [amendement](#) à l'article 54 de la loi 3DS, déposé par des députés LREM et à nouveau modifié par une députée Modem et démocrates apparentés **en matière d'économie circulaire a été adopté** :

- Il prévoit que **les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, pourront recevoir gratuitement des administrations et collectivités locales du matériel informatique usagé**, par

dérogation au droit commun, et les revendre à prix solidaire pour aider les personnes en situation de précarité.

- ➔ Cet amendement **va dans le sens de la proposition faite par Emmaus connect** dans son manifeste pour le réemploi solidaire, jugeant trop restrictives les conditions de don de matériel informatique par les administrations publiques

La loi permet **aux communes de transférer certaines de leurs compétences** à leur intercommunalité notamment **en matière de nettoyage de l'espace public et de lutte contre les dépôts sauvages**

- Ces intercommunalités ayant déjà la charge de la collecte et du traitement des déchets, l'association Zero Waste France affirme que ce nouveau transfert **permettrait de mutualiser et d'harmoniser des actions de sensibilisation et de médiation** pour inciter à réduire les déchets

Possibilité de déléguer aux régions volontaires tout ou partie de l'attribution des subventions du fonds économie circulaire qui relevaient de l'Agence de la transition écologique (ADEME) :

- ➔ L'association Zero Waste France reste vigilante. Elle estime que **cette délégation pourrait être une opportunité de donner plus de moyens financiers** à la réalisation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

d) En matière de gestion de l'eau : protection des eaux et assainissement

- **Qualité de chef de file en la matière** est reconnue au **département**
- **Protection des ressources en eau** : Les collectivités peuvent préempter les terres agricoles aux abords des captages d'eau pour assurer la protection de la ressource. Ces zones de captage seront assujetties à des normes environnementales visant à préserver les usages agricoles et la ressource en eau de manière pérenne.
- **Fin du principe de l'eau paie l'eau** : le budget général pourra être employé au financement des services d'eau
- **Organisation d'un débat public** avant 2026 sur le **transfert des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI.**

e) En matière de préservation de la biodiversité : transferts de compétences

- **Les régions ont désormais un pouvoir d'initiative**, pour les sites exclusivement terrestres, **dans la procédure d'inscription d'une zone spéciale de conservation** ou de désignation d'une **zone de protection spéciale**, ainsi que d'inscription d'un site en **zone Natura 2000** (mais le département sera associé à cette procédure s'il y a un espace naturels sensible)
- Le **préfet de département devient le délégué territorial** de l'Office français de la biodiversité (**OFB**) et **rôle renforcé dans la gouvernance des agences de l'eau**
- Le **préfet de région** devient le **délégué territorial de l'Ademe**. Le préfet devient en quelque sorte le garant de la mise en place des actions de l'ADEME, ce qui va dans le sens d'une responsabilisation de toutes les collectivités territoriales selon l'association Zero Waste France.

- **Transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent au sein des espaces naturels protégés** : la loi parachève le dispositif en autorisant les maires à transférer au président de l'EPCI à fiscalité propre, le pouvoir par arrêté motivé, de restreindre ou interdire l'accès et la circulation des piétons, des véhicules et des animaux domestiques dans les espaces naturels protégés dans diverses situations, s'il est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

f) Meilleure représentation des élus locaux dans les organismes de la TE :

Cette loi vise également à assurer une **meilleure représentation des élus locaux au sein de plusieurs organismes dont** :

- Le **Conseil d'administration de l'Ademe**, au sein de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CPDENAF) et les CTAP (Conférence territoriale de l'action publique)
- **Les communes et métropoles ont un rôle renforcé au sein des CDPENAF** (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) avec l'ajout d'au moins un représentant pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les métropoles parmi les représentants des collectivités territoriales.

g) Préservation et entretien des chemins ruraux par des associations :

- En l'absence d'association syndicale, **la commune pourra désormais autoriser, par convention, une association loi 1901 à restaurer et à entretenir un chemin rural**, sans engagement de la commune à en assumer les frais.

Thématique Logement :

a) Evolution des modalités de mise en place de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) :

Les quotas fixés par la loi SRU furent de nouveau au cœur des débats autour de la Loi 3DS. **L'obligation de création de logements sociaux à hauteur de 25% en zone dense et 20% en zone moins tendues est pérennisée** tandis que **la date butoir pour atteindre ces objectifs**, fixée à 2025, et **le versement d'amendes majorées en cas d'un deuxième manquement aux objectifs sont supprimés**. **Un rythme de rattrapage** est cependant instauré et la **transparence des cas d'exemption** à cette obligation est accrue par la mise en place du critère d'isolement ou d'accès difficile aux bassins de vie et d'emploi. Le maire conserve son pouvoir d'attribuer les logements sociaux et avec le préfet, peut désormais conclure un CMS (Contrat de Mixité sociale), sans avis de la Commission nationale SRU, pour adapter les objectifs sur un territoire précis.

→ Ce sujet des quotas est extrêmement sensible. Pour donner une idée de sa mise en application il convient de regarder **l'avis émis par la Cour des comptes** dans son rapport de février 2021 sur l'article 55 de la loi SRU sur le « taux SRU » :

« il est désormais acquis pour tous les acteurs concernés qu'un nombre significatif de communes n'aura pas atteint en 2025 l'objectif de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux prévu par la loi » ; si le mécanisme « paraît avoir eu un effet indéniable sur la production de logement social, **il est moins évident qu'il ait significativement contribué à développer la mixité urbaine et sociale, objectif premier de la loi SRU** ». La Cour des comptes **rejetant ainsi une « vision simplement quantitative de production de logements sociaux »**. Elle pointait également du doigt un **dispositif inégalement mis en œuvre** ainsi que la **nécessité de « mieux garantir les moyens de coercition confiés au préfet de département lorsqu'une commune est carencée »**.

→ **Dans son manifeste de l'économie de demain le Mouvement Impact France préconise de son côté de :** Développer une offre de logements accessible avec 10% de bails réels solidaires dans les zones tendues, lutter contre le sans-abrisme avec 60 000 logements « très sociaux » par an.

b) Avancées sur les Foncières solidaires :

La loi 3DS prévoit **plusieurs avancées concernant les foncières solidaires** :

- Une extension des compétences des organismes de foncier solidaire (OFS) (Article 106)
- Une **exonération de l'imposition sur le revenu lors d'une plus-value sur la cession immobilière à un organisme de foncier solidaire** (article 107)
- Conforte ce modèle en permettant au bloc local de déléguer le droit de préemption urbain. Les OFS pourront également réaliser des opérations mixtes et donc prévoir un commerce en pied d'immeuble ou un étage de bureau dans un immeuble de logement. (Article 108)
- Une **facilitation de l'accès à l'emprunt des OFS** et la création de **garanties de prêts** (Article 109)

c) Assouplissement du régime d'acquisition de biens sans maîtres :

Un **assouplissement des régimes d'acquisition de biens sans maître** et d'abandon manifeste est apporté par cette loi. Ces mesures **autorisent les communes à conduire la procédure d'acquisition d'un bien sans maître dans un délai de 10 ans** (au lieu de 30) dans un certain périmètre.

→ **Cet assouplissement peut être une opportunité** pour récupérer plus facilement des biens abandonnés **afin de les mettre à disposition des OESS**

Thématique Autonomie :

a) Favorisation de l'Habitat inclusif :

Un amendement (n°AS175) déposé par le gouvernement en commission des affaires sociales, **visant à favoriser le développement de l'habitat inclusif dans le parc social, a été adopté** et figure à l'article 134 de la loi :

- **Il autorise**, pour les seuls logements bénéficiant de la dérogation existante aux règles d'attribution de logements sociaux en faveur des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, **la sous-location comme modalité de montage des projets ainsi que la colocation en sous-location**.
- En plus des logements concernés, **les locaux communs** nécessaires pour y mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée mentionné à l'article L. 281 1 du code de l'action sociale et des familles **pourraient également être loués au porteur de projet d'habitat inclusif**
- Il clarifie et **sécurise le cadre juridique des logements-foyers habitats inclusifs** en les définissant mieux.
- Il **propose de permettre le financement de frais d'ingénierie par le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)** versé aux départements pour les actions de prévention financées par les conférences des financeurs.
- **L'accès à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) est élargi aux personnes portant un projet de vie sociale et partagée dans le cadre d'un habitat inclusif.**

b) Mesures de simplification du parcours en ESAT :

- **Fluidifier le parcours des personnes en situation de handicap**. Parmi elles, on trouve notamment des dispositions visant à **favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées**, mais aussi à **faciliter les trajectoires entre ESAT et milieu ordinaire**.
- Elle compte également une mesure visant à **délivrer automatiquement la RQTH** (reconnaissance de travailleur handicapé) pour les jeunes de plus de 16 ans, déjà accompagnés par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).
- Les travailleurs d'**ESAT pourront cumuler un temps partiel dans un ESAT et un temps partiel en EA** ou classique, qui permettra une intégration progressive vers le milieu ordinaire.
- **Afin de sécuriser la sortie de l'ESAT** la loi prévoit la **garantie d'un droit au retour** en établissement en cas de rupture du nouveau de contrat de travail et **un accompagnement type « emploi accompagné »**, tout au long de sa carrière, en lien avec son nouvel employeur.

Thématique Transport :

a) Encouragement du transfert des petites lignes ferroviaires aux Régions :

Dans la lignée de la loi d'orientation des mobilités **le texte encourage le transfert de petites lignes ferroviaires aux régions est encouragé.**

- France Nature Environnement dans son plaidoyer pour l'élection présidentielle préconise d'investir massivement (au moins 3,5 milliards d'euros par an de 2022 à 2030) dans la rénovation et la modernisation des infrastructures ferroviaires et fluviales.
- **Nous pouvons supposer que** les Régions sont plus en capacité financière d'assumer un investissement sur les petites lignes ferroviaires et ainsi que **ce transfert de compétences est souhaitable.**